



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

## Préfecture

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau des élections et de la réglementation

### Arrêté

portant convocation des électeurs

en vue du renouvellement partiel des juges du tribunal de commerce de Brest

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code de commerce, et notamment ses articles L 723-1 à L 723-14, et R 723-1 à R 723-31,
  - Vu** l'arrêté ministériel du 24 mai 2011 relatif aux bulletins de vote pour l'élection des juges des tribunaux de commerce,
  - Vu** la lettre du président du tribunal de commerce de Brest en date du 22 juillet 2019, faisant état de la vacance de huit (8) postes de juge au sein de cette juridiction,
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

### ARRÊTE

- Article 1<sup>er</sup> :** En vue de pourvoir **huit** postes de juge au sein du tribunal de commerce de Brest, une élection est organisée, parmi les membres du collège électoral régulièrement inscrits sur la liste dressée à cet effet. Elle se déroulera au siège de ce tribunal (150 rue Ernest Hemingway à Brest).  
Il sera procédé aux opérations de dépouillement et de recensement des votes, le **jeudi 10 octobre 2019 à partir de 14 heures et, en cas de second tour, le mercredi 23 octobre 2019, dans les mêmes conditions à partir de 14 heures.**
- Article 2 :** L'élection des juges du tribunal de commerce a lieu au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours.  
Sont déclarés élus au premier tour les candidats ayant obtenu un nombre de voix au moins égal à la majorité des suffrages exprimés et au quart des électeurs inscrits. Si aucun candidat n'est élu ou s'il reste des sièges à pourvoir, l'élection est acquise au second tour à la majorité relative des suffrages exprimés. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix au second tour, le plus âgé est proclamé élu.  
Les suffrages exprimés en faveur de personnes dont la candidature n'a pas été enregistrée et affichée ne sont pas comptés lors du recensement des votes.
- Article 3 :** Les **déclarations de candidatures** aux fonctions de juge d'un tribunal de commerce, faites par écrit et signées par les candidats, sont remises au préfet. Elles peuvent être individuelles ou collectives. Elles doivent être accompagnées de la copie d'un titre d'identité (carte d'identité ou passeport) et d'une déclaration écrite sur l'honneur du candidat indiquant qu'il remplit les conditions d'éligibilité fixées aux points 1° à 5° de l'article L.723-4 du code de commerce, qu'il n'est pas frappé de l'une des incapacités, incompatibilités, déchéances ou inéligibilités prévues aux 1° à 4° de l'article L.723-2 du code de commerce et aux articles L722-6-1, L722-6-2 et L723-7

du code de commerce, qu'il ne fait pas l'objet d'une mesure de suspension prise en application de l'article L 724-4 du code de commerce et qu'il n'est pas candidat dans un autre tribunal de commerce.

Dans le cas particulier visé au dernier alinéa de l'article L723-4 du code de commerce relatif à la candidature d'un juge de tribunal de commerce à un poste de juge dans un tribunal de commerce non limitrophe du tribunal dans lequel le juge a été précédemment élu, la déclaration sur l'honneur du candidat comprend les mêmes éléments ci-dessus mentionnés, à l'exception de la condition prescrite au 1° de l'article L.723-4. Elle doit en outre comporter les indications suivantes : qu'il remplit les conditions fixées au dernier alinea de l'article L723-4, qu'il a exercé les fonctions de juge de tribunal de commerce pendant au moins trois ans et qu'il dispose d'une résidence dans le ressort du tribunal au sein duquel il se porte candidat.

Les déclarations de candidature sont recevables jusqu'à 18 heures le vingtième jour précédant celui du dépouillement du premier tour de scrutin, et devront donc être parvenues en préfecture **pour le vendredi 20 septembre 2019 à 18 h 00.**

Aucun retrait ou remplacement d'une candidature n'est accepté après son enregistrement.

**Article 4 :** Chaque **électeur** ne dispose que d'une voix dans le ressort du même tribunal de commerce. Ce droit de vote est exercé par correspondance, à l'exclusion de toute autre modalité.

**Les électeurs recevront, douze jours au moins avant le dépouillement du premier tour de scrutin, l'ensemble du matériel leur permettant de voter par correspondance.**

La liste des électeurs ayant fait parvenir leur enveloppe d'acheminement des votes est close la veille du premier tour de scrutin, à 18 heures.

**Article 5 :** Le recensement des votes sera effectué par la commission d'organisation des élections et les résultats seront proclamés publiquement par le président et immédiatement affichés au greffe de chaque tribunal de commerce.

La commission d'organisation des élections comprend un magistrat de l'ordre judiciaire, président, et deux juges d'instance, désignés par le premier président de la cour d'appel de Rennes. Le secrétariat est assuré par le greffier du tribunal de commerce.

Le procès-verbal des opérations électorales sera dressé en trois exemplaires, revêtus de la signature des membres de la commission électorale. Un exemplaire sera transmis au procureur général auprès de la cour d'appel, le second sera adressé au préfet et le troisième sera conservé au greffe du tribunal de commerce.

**Article 6 :** La liste d'émargement signée par le président demeurera déposée pendant huit jours au greffe du tribunal de commerce où elle sera communiquée à tout électeur en faisant la demande.

**Article 7 :** Dans les huit jours qui suivent le scrutin, tout électeur pourra contester la régularité des opérations électorales devant le tribunal d'instance. Ce recours sera jugé sans frais.

**Article 8 :** Le secrétaire général de la préfecture et le greffier du tribunal de commerce de Brest sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au tribunal de commerce précité.

Fait à Quimper, le **26 AOUT 2019**

pour le préfet,  
le secrétaire général,

  
Alain CASTANIER